



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2026-556

RÈGLEMENT 2026-556 AFIN DE METTRE À JOUR LA
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS DE LA VILLE DE
PASPÉBIAC ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-
537

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	12-01-2026
Dépôt du projet de règlement :	12-01-2026
Adoption du règlement :	09-03-2026
Entrée en vigueur :	12-03-2026
Publication :	12-03-2026

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* établit le cadre légal entourant la rémunération des membres d'un conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement municipaux* prévoit qu'un tel règlement ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoient les modalités de présentation et d'adoption d'un tel règlement et que toute contravention à ces articles entraîne la nullité du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent continuer de participer aux efforts de contrôle des dépenses liées à leur rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des membres du conseil municipal n'a pas été indexée depuis 2022 malgré l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une modeste indexation de la rémunération des membres du conseil afin d'assurer sa pérennité et son attractivité pour de futures candidatures;

CONSIDÉRANT les augmentations consenties aux travailleurs ainsi qu'aux cadres de la municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier les modalités de remboursement de dépenses;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la transparence de la municipalité quant à la rémunération de ses élus et à leurs remboursements de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un dépôt de projet de règlement ont été dûment donnés le 12 janvier 2026 lors d'une séance publique;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2026-556 abroge le Règlement 2024-537;

CONSIDÉRANT QU'un avis public respectant l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié sur le site internet de la Ville et le babillard de l'Hôtel de ville conformément au Règlement **sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption.**

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

« Conseil » : Conseil municipal de Paspébiac

« LTEM » : Loi sur le traitement des élus municipaux

« Ville » : Ville de Paspébiac

ARTICLE 3 – Rémunération annuelle de base des membres du conseil

Au 1er janvier 2026, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 10 100\$ et celle du maire est fixée à 47 240\$.

La rémunération de base de chacun des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 – Allocation de dépenses

En plus de la rémunération annuelle de base mentionnée à l'article 3 du présent règlement, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération annuelle de base jusqu'à concurrence de 20 769\$.

Le montant maximal de l'allocation de dépenses prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* à cet effet, conformément à l'article 19 de la *LTEM*.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *LTEM* et à l'article 8 du présent règlement.

L'allocation de dépenses de chacun des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 – Indexation

À partir du 1^{er} janvier 2027, la rémunération de base des membres du conseil est indexée annuellement de 1,50% par rapport à celle de l'année précédente.

À partir du 1^{er} janvier 2030 et pour une durée indéterminée, la rémunération de base des membres du conseil est indexée annuellement de 2% par rapport à celle de l'année précédente.

ARTICLE 6 – Rémunération additionnelle – maire suppléant

Lorsqu'il remplace le maire pendant une période supérieure à quatorze (14) jours consécutifs, à partir du quatorzième (14^e) jour, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, jusqu'à ce que cesse le remplacement.

Toute rémunération additionnelle octroyée en vertu du présent article est considérée dans le calcul de l'allocation de dépenses.

Conformément aux articles 56 et 57 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge, ou encore lorsqu'il y a vacance à la charge de maire.

À des fins d'application du présent article, le maire informe par écrit le directeur général et le maire suppléant lorsqu'il a connaissance que ces conditions sont réunies ou le seront de façon prévisible, par exemple lors de maladie ou de vacances.

ARTICLE 7 - Compensation pour perte de revenus – cas exceptionnels

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de revenus d'un montant égal à 80 % du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une fonction, dans des cas exceptionnels, de mesures d'état d'urgence municipale ou de représentation.

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

Conformément à l'article 30.0.4 de la *LTEM*, le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 8 – Remboursement des dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Ville, tout membre, à l'exception du maire, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, et ce, pourvu qu'une présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative déposée et représente l'acte posé dans le cadre de ses fonctions d'élu.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacement de représentant de la Ville.

Un remboursement de dépenses peut notamment être demandé, sous réserve des autorisations requises, dans le cadre d'une participation à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile à l'exercice des fonctions du membre du conseil de la municipalité.

Aucun membre du conseil ne peut réclamer un remboursement de dépenses à l'égard d'actes accomplis dans le cadre des travaux du conseil de la municipalité ou de ses organes, d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, conformément à l'article 30.0.2 de la *LTEM*, et ce, puisque ces dépenses sont déjà couvertes par son allocation de dépenses.

ARTICLE 9 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2024-537.

ARTICLE 10 – Rétroactivité

Conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *LTEM*, les dispositions du présent règlement relatives à la rémunération des membres du Conseil pour l'année 2026 rétroagissent au 1er janvier 2026.

ARTICLE 11 – Transparence de la rémunération des membres du conseil

Conformément à l'article 11 de la *LTEM*, le trésorier de la municipalité doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Il doit également publier ces informations sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 12 – Transparence des remboursements de dépenses des membres du conseil

À chaque trimestre, le trésorier de la municipalité doit publier sur le site internet de la municipalité un rapport de tous les remboursements de dépenses émis par la municipalité à l'endroit des membres du conseil, le cas échéant.

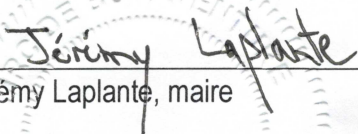
Ce rapport doit inclure le nom du membre du conseil pour lequel a été émis un remboursement de dépenses, le montant du remboursement de dépenses et l'objet de ce remboursement de dépenses.

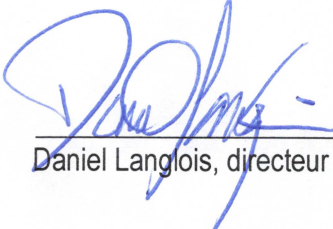
ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du 09 mars 2026.

Résolution # 2026-03-62.


Jérémie Laplante, maire


Daniel Langlois, directeur général et greffier